

ETAT DE VAUD
 Département des travaux publics,
 de l'aménagement et des transports

PLAN D'AFFECTATION CANTONALE N°290

COMMUNE DE LUCENS LIEU-DIT "La Maladeire"

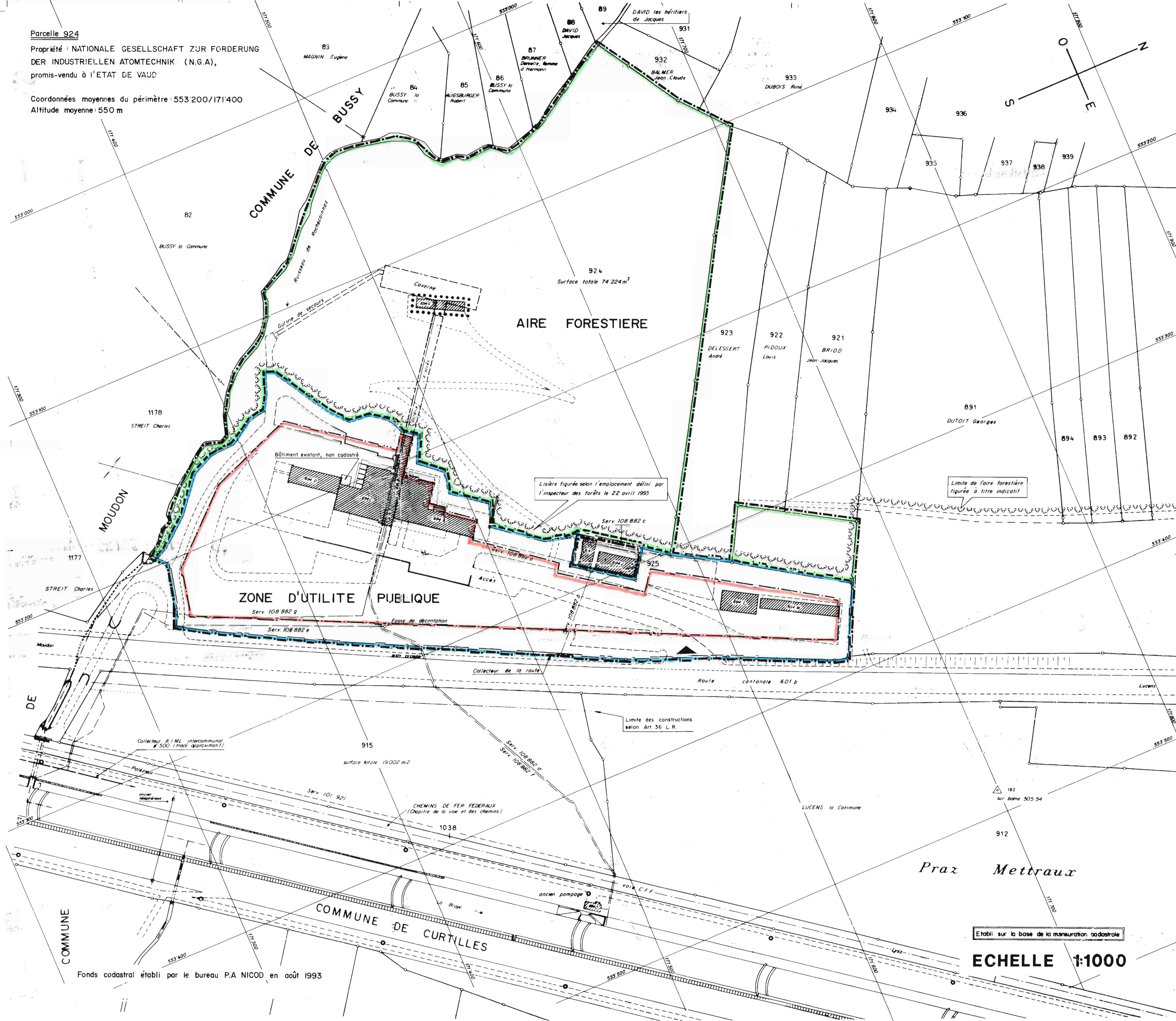
Le chef du département :
 Le chef du Service de l'aménagement du territoire

Déposé à l'enquête publique au Greffe municipal de Lucens
 du 8 avril 1994
 ou 8.04.1994

L'attestent au nom de la municipalité

Le syndic :
 La secrétaire :
 Le chancelier :

Parcelle 924
 Propriété : NATIONALE GESELLSCHAFT ZUR FÖRDERUNG DER INDUSTRIELLEN ATOMTECHNIK (N.G.A.), promis-vendu à l'ETAT DE VAUD
 Coordonnées moyennes du périmètre 553200/171400
 Altitude moyenne 550 m



LEGENDE

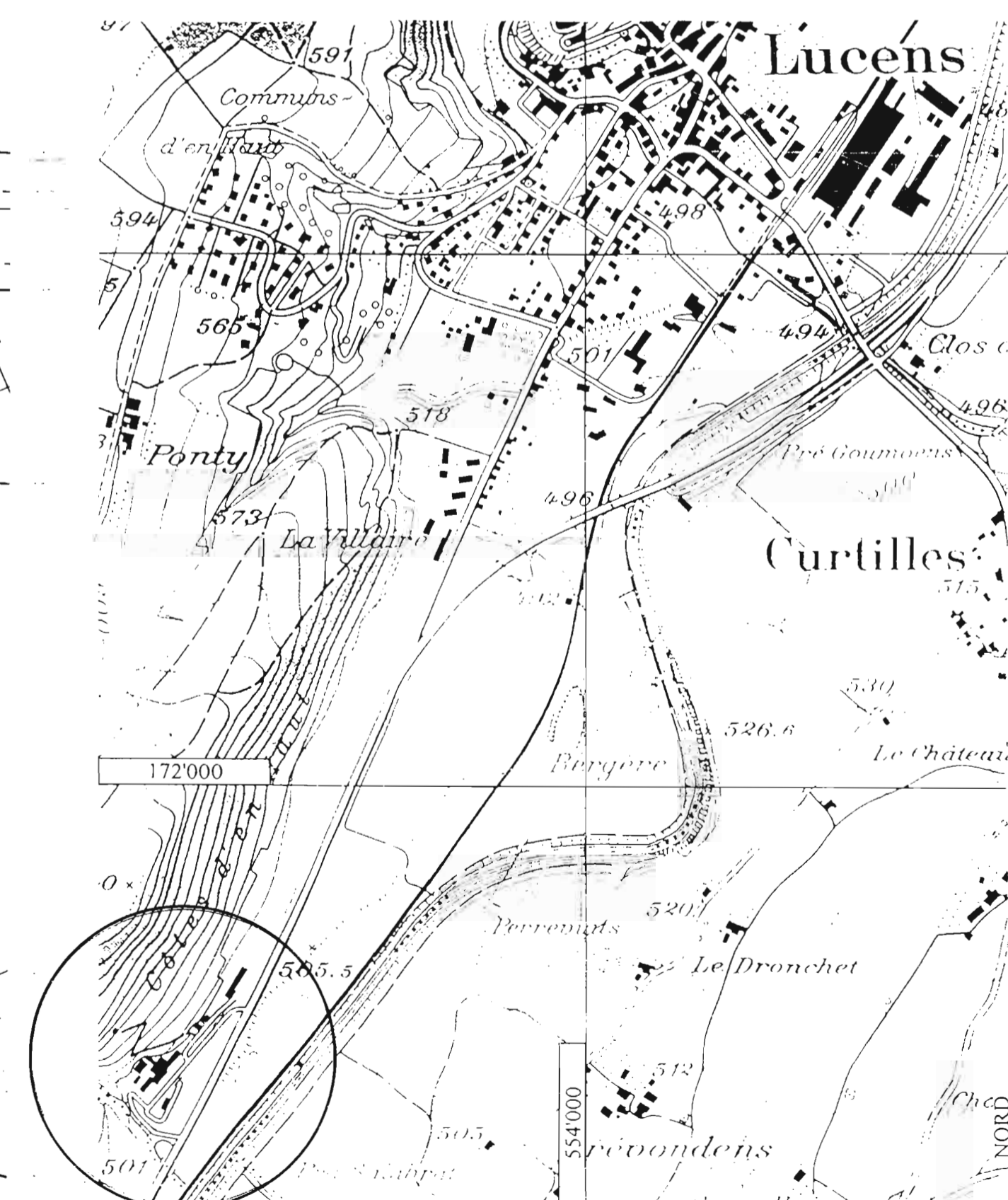
- Périmètre du plan
- Limite entre la zone d'utilité publique et l'aire forestière
- Périmètre constructible
- Station supérieure
- Bâtiments existants
- ▲ Accès

Fonds cadastral établi par le bureau P.A. NICOD en août 1993

**PLAN D'AFFECTATION CANTONALE N° 290
 COMMUNE DE LUCENS
 LIEU-DIT "LA MALADEIRE"**

REGLEMENT

Moudon, le 10 décembre 1993



Plan de situation à l'échelle 1:10'000

CHAPITRE 1 GENERALITES

- Art. 1 Objectifs**
 Le plan d'affectation cantonale permettra la création d'un dépôt et abri de biens culturels en réhabilitant notamment une partie des bâtiments de l'ancienne centrale nucléaire de Lucens.
 Il règle le mode d'utilisation du sol et les conditions des futures constructions.
- Art. 2 Périmètre**
 1 Le présent plan d'affectation cantonale comprend la parcelle no. 924 de la Commune de Lucens, sans tenir compte de la parcelle no. 925, entièrement englobée par la précédente.
 2 Les limites du plan d'affectation cantonale sont définies par le document graphique.
- Art. 3 Destination**
 Le périmètre est destiné au projet d'un dépôt et abri de biens culturels.
 Il comprend une zone d'utilité publique et une aire forestière.

CHAPITRE 2 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

- Art. 4 Ordre de construction**
 L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont admis.
- Art. 5 Coefficient de masse**
 Le volume hors terrain naturel ou aménagé est limité à 3 m³ par m² de la surface en zone d'utilité publique.
- Art. 6 Dimensions des bâtiments**
 La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à la corniche ou à l'acroïtre, à partir du terrain naturel ou aménagé.
- Art. 7 Distance minimale aux limites**
 La distance minimale entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété est de 6 mètres.
- Art. 8 Distances entre les constructions non contigues**
 La distance minimum entre deux bâtiments est de :
 5 mètres si une ou les deux façades sont aveugles ;
 10 mètres si les deux façades sont ajourées.
- Art. 9 Distances minimales par rapport à la route et aux lisières des forêts**
 Les distances y relatives sont indiquées sur le plan.

Art. 10 Architecture

- 1 Le département des travaux publics, de l'aménagement et des transports prendra, en étroite collaboration avec la municipalité de Lucens, toutes mesures pour assurer une occupation et un aménagement équilibrés du périmètre, ainsi que la qualité architecturale des constructions.
- 2 De nouvelles constructions d'importance majeure feront l'objet d'un concours d'architecture. Le résultat de ce dernier pourrait faire l'objet d'un addenda au PAC.

Art. 11 Bâtiments existants

- 1 Les bâtiments existants peuvent être transformés ou reconstruits dans les limites du périmètre et du gabarit existants.
- 2 Des agrandissements d'importance mineure sont admis.
- 3 Les secteurs des bâtiments et les ouvrages extérieurs de l'ancienne centrale situés à moins de 10 mètres de la limite forestière peuvent être transformés dans les limites du périmètre et du gabarit existants.
- 4 L'ancienne station supérieure et les constructions souterraines peuvent être transformées dans les limites du périmètre et du gabarit existants.
- Le chemin d'accès à la station supérieure est maintenu.

CHAPITRE 3 AIRE FORESTIERE

- Art. 12 Règles générales**
 1 L'aire forestière est définie et régie par les lois fédérales et cantonales. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction sans autorisation préalable du service forestier d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).
 2 Dans les secteurs situés à moins de dix mètres de la limite forestière, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau doivent être autorisées par le service forestier. Ces dix mètres seront à compter à partir de la limite forestière.
 3 Le présent plan d'affectation cantonale constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts, au terme de la législation forestière, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.
 4 Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 13 Places de stationnement**
 Le nombre de places sera évalué selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR), en vigueur lors de la demande d'autorisation de construire.
- Art. 14 Accès de circulation**
 1 L'accès principal, qui dessert l'ensemble du site, se fait par la route cantonale 601b, comme indiqué sur le plan.
 2 Le tracé de l'accès peut subir des modifications de minimales importances sous condition d'autorisation du service des routes et des autoroutes.
 3 L'installation de chantiers majeurs prévoira un plan de circulation qui sera approuvé par le service des routes et des autoroutes.
- Art. 15 Degré de sensibilité au bruit**
 En application des articles relatifs à l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB), le degré de sensibilité au bruit III est attribué au périmètre de ce plan.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 16 Permis de construire**
 Toute demande de permis de construire sera soumise préalablement au département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, avec le concours des services concernés.
- Art. 17 Prescriptions complémentaires**
 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires cantonales en la matière sont applicables.
- Art. 18 Entrée en vigueur**
 Le présent plan d'affectation cantonale entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Etat.